|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **COMMISSION NATIONALE DES DROITS HUMAINS** |  | **BURKINA FASO****\*\*\*\*\*\*\*\*\****Unité – Progrès – Justice*  |

**RAPPORT ALTERNATIF DE LA COMMISSION NATIONALE DES DROITS HUMAINS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DES PERSONNES HANDICAPEES**

**Juillet 2020**

**INTRODUCTION**

1. Le Burkina Faso a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) le 23 juillet 2009 en même temps que son Protocole facultatif. Conformément aux dispositions de l’article 35 de la Convention, les Etats parties ont l’obligation de soumettre au Comité des droits des personnes handicapées un rapport sur l’état de mise en œuvre des mesures qu’ils ont prises pour donner effet aux dispositions de la Convention dans un délai de deux ans après sa ratification.
2. Au regard de cette disposition, le Burkina Faso devrait soumettre au Comité son premier rapport en juillet 2011. La Commission nationale des Droits humains (CNDH) félicite le Gouvernement pour la production du rapport initial du Burkina Faso qui permet au pays d’une part, de résorber son retard dans le domaine de la production de rapport et d’autre part, d’honorer ses engagements internationaux en matière de promotion et de protection des droits des personnes handicapées.
3. La CNDH existe depuis 2001. Initialement créée par décret, la Commission a été reformée par la loi n°062-2009/AN du 21 décembre 2009 portant création de la CNDH. Cette loi a rendu la création de l’institution conforme en partie aux Principes de Paris.
4. Cependant, la loi de 2009, lors de sa mise en œuvre, a révélé des insuffisances au nombre desquels on peut citer le nombre pléthorique des commissaires (28) et leur non permanence, ce qui rendait leur mobilisation très difficile.
5. Pour corriger ces insuffisances, un processus de réforme de la Commission a été amorcé en 2015. Ce processus a abouti à l’adoption le 24 mars 2016 de la loi n°001-2016/AN portant création de l’institution.
6. Cette loi comporte de nombreuses innovations parmi lesquelles on peut citer :
* la réduction du nombre de membres à onze (11) ;
* la permanence de tous les membres et leur rémunération ;
* l’institution d’un double niveau de désignation des commissaires avec la mise en place d’un Comité de sélection chargé de superviser la désignation ou l’élection des nouveaux commissaires ;
* la possibilité pour la CNDH de recruter du personnel ;
* le renforcement du mandat de la Commission, notamment en matière de traitement des plaintes et de visite des lieux de privation de liberté.
1. La CNDH dispose d’un mandat très large en matière de promotion, de protection et de défense des droits humains au Burkina Faso. Ce mandat englobe les droits des personnes handicapées. En vue de faciliter la mise en œuvre de ce mandat, la Commission dispose de trois Sous-Commissions permanentes (SCP) à savoir : la Sous-Commission permanente des Droits civils et politiques (SCP-DCP), la Sous-Commission permanente des Droits économiques, sociaux et culturels (SCP-DESC) et la Sous-Commission permanente des Droits humains et développement (SCP-DHD). Chacune des SCP a également en charge les droits des personnes handicapées dans son domaine de compétence.
2. C’est en vertu de ses attributions en matière de promotion, de protection et de défense des droits des personnes handicapées que la CNDH fournit au Comité le présent document dans le cadre de l’examen du rapport initial du Burkina Faso au titre de la CDPH.
3. Le présent document a été élaboré sur la base de l’analyse du cadre juridique national en matière de protection des droits humains en général et des droits des personnes handicapées en particulier. Il s’est agi de voir si la législation du Burkina Faso prend suffisamment en compte les droits des personnes handicapées, conformément aux dispositions de la Convention et aux engagements régionaux et internationaux du pays en matière de droits humains.
4. L’analyse a également concernée les constats faits par la CNDH lors du monitoring de la situation des droits humains en générale et des droits des personnes handicapées de façon spécifique. Au titre de ces activités de monitoring, on peut citer les visites des lieux de privation de liberté et les missions d’évaluation des droits des personnes déplacées internes dans les villes de Ouagadougou et de Kongoussi. L’analyse tient compte également des données statistiques officielles.
5. **Définition du handicap dans la législation nationale**
6. Il existe une définition de la personne handicapée dans la législation nationale. En effet, la loi N°012-2010/AN du 1er avril 2010 portant protection et promotion des droits des personnes handicapées définit la personne handicapée comme « toute personne qui présente une ou des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à sa pleine et effective participation à la vie de la société sur la base de l’égalité avec les autres.» Cette définition reprend celle donnée par la CDPH.
7. De même, on retrouve la même définition du handicap dans la loi N°051-2015/CNT du 30 août 2015 portant droit d’accès à l’information publique et aux documents administratifs.
8. Cependant, il convient de noter que la loi N°23-94/ADP du 19 mai 1994 portant Code de santé publique donne une autre définition du handicap. Suivant l’article 102 de cette loi, « est considérée comme personne handicapée toute personne atteinte d’une infirmité physique, sensorielle ou mentale permanente, isolement ou en association ». Cette définition repose sur une conception restrictive et exclusivement médicale du handicap en ce qu’elle prend uniquement en compte les déficiences. Cette définition est en contradiction avec la notion de personne handicapée au sens de la CDPH qui conçoit le handicap de façon plus large et sous l’angle des droits humains.
9. Par ailleurs, il n’existe aucune disposition relative aux personnes handicapées dans le Code des personnes et de la famille (CPF).
10. **La CNDH recommande :**
* **l’harmonisation de la définition du handicap prévue dans le Code de santé publique avec celle de la Convention et de la loi N°012-2010/AN du 1er avril 2010 portant protection et promotion des droits des personnes handicapées ;**
* **la prise en compte des personnes handicapées par le Code des personnes et de la famille.**
1. **Egalité et non-discrimination**
2. Le principe de l’égalité et de la non-discrimination est posé par la Constitution et plusieurs textes législatifs. En effet, la Constitution interdit en son article 1er les discriminations de toutes sortes. Selon l’article 4, tous les Burkinabè et toute personne vivant au Burkina Faso bénéficient d’une égale protection de la loi.
3. Dans le même ordre d’idée, le Code du travail en son article 4 dispose que toute discrimination en matière d’emploi et de profession est interdite dont la discrimination fondée sur le handicap. L’article 40 du même texte dispose que « les personnes handicapées, ne pouvant être occupées dans les conditions normales de travail, bénéficient d’emplois adaptés ou, en cas de besoin, d’ateliers protégés ».
4. En outre, la loi N°012-2010/AN du 1er avril 2010 portant protection et promotion des personnes handicapées pose le principe de l’égalité et de la non-discrimination. De même, l’article 30 de la même loi institue des quotas d’emplois dans la fonction publique et dans les établissements publics de l’Etat.
5. Toutefois, quelques défis restent à relever en matière d’égalité et de non-discrimination. Ainsi, concernant la célébration du mariage, l’article 275 du CPF dispose que le jour du mariage, il est fait lecture aux futurs époux et aux témoins, des dispositions pertinentes relatives aux droits et devoirs liés au mariage. Cependant, le CPF ne prévoit aucune disposition concernant les personnes handicapées auditives.
6. En outre, on note l’emploi dans la législation nationale de termes ou expressions péjoratives pour désigner les personnes handicapées. A titre illustratif, le Code pénal notamment en son article 511-8 emploie le terme « l’infirme » pour désigner la personne handicapée. De même, le Code de procédure pénale en ses articles 261-34, 314-41, 321-31, 321-64 utilise l’expression « sourd-muet » en référence à la personne handicapée auditive.
7. Par ailleurs, il faut rappeler la non prise en compte par le Code pénal du handicap dans la définition de la discrimination. En effet, selon l’article 322-2 du Code pénal « Est considéré comme acte de discrimination, toute distinction, exclusion, restriction, ou préférence fondée sur la race, l’ethnie, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l’opinion politique ou toute autre opinion, l’origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance (…) ».
8. Il convient également de souligner dans la pratique, la persistance de la stigmatisation, le délaissement, l’exploitation, l’abandon moral et les préjugés à l’égard des personnes handicapées et les stéréotypes qui leur sont appliqués en société et dans le cercle familial.
9. Il y a par ailleurs, l’absence : d’aménagements procéduraux par le Code de procédure pénale en faveur des personnes handicapées, de services d’interprètes professionnels en langue des signes, de supports en braille et de documents en format facile à lire et à comprendre.
10. On note enfin les difficultés rencontrées par les personnes handicapées pour accéder à certains bâtiments et services publics.
11. **Au regard des défis ci-dessus mentionnés, la CNDH recommande :**
* **la suppression de la législation et de la réglementation de toutes les formulations péjoratives qui rabaissent les personnes handicapées ;**
* **la prise en compte du handicap dans la définition de la discrimination par le Code pénal ;**
* **l’intensification des campagnes de sensibilisation sur la perception du handicap et les droits des personnes handicapées ;**
* **les aménagements procéduraux en faveur des personnes handicapées ;**
* **l’application effective de l’article 21 de la loi N°012-2010/AN du 1er avril 2010.**
1. **Situations de risques et situation d’urgence humanitaire**
2. L’article 46 de la loi N°012-2010/AN du 1er avril 2010 prévoit la protection et la sécurité des personnes handicapées dans les situations de risques ou de conflits, de crises humanitaires et de catastrophes naturelles au même titre que les enfants et les femmes.
3. Cependant, la loi n°012-2014/AN du 22 avril 2014 portant loi d’orientation relative à la prévention et à la gestion des risques, des crises humanitaires et des catastrophes ne prévoit aucune mesure spécifique pour la protection, la prise en charge et l’accompagnement des personnes handicapées alors que la vulnérabilité de ces personnes mérite une attention particulière en cas de risques, de crises humanitaires et de catastrophes.
4. Cette loi n’a pas pris en compte l’article 11 de la CDPH. Aux termes dudit article, les Etats doivent prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la protection de la sureté des personnes handicapées dans les situations de risque, de crises humanitaires et de catastrophes naturelles.
5. Le Burkina Faso est confronté depuis 2015, aux attaques terroristes entrainant des déplacements massifs de populations parmi lesquelles se trouvent des personnes handicapées. Ces dernières sont soumises selon la loi ci-dessus mentionnée aux mêmes mesures de protection que les personnes non handicapées. A titre illustratif, les personnes déplacées internes (PDI) handicapées de la ville de Kongoussi ne bénéficiaient d’aucune mesure particulière lors de la sortie de monitoring de la CNDH sur les droits des PDI effectuée du 17 au 23 novembre 2019.
6. **La CNDH recommande la relecture de la loi n°012-2014/AN du 22 avril 2014 portant loi d’orientation relative à la prévention et à la gestion des risques, des crises humanitaires et des catastrophes pour prévoir des mesures spécifiques de protection, de prise en charge et d’accompagnement des personnes handicapées.**
7. **Situation des personnes handicapées privées de liberté**
8. La loi n°010-2017/AN du 10 avril 2017 portant régime pénitentiaire au Burkina Faso considère à son article 153 les personnes handicapées comme des personnes vulnérables. A ce titre, elles bénéficient d’un accompagnement spécifique au niveau du service social.
9. Toutefois, on note l’absence de dispositions spécifiques sur les aménagements raisonnables au profit des personnes handicapées détenues.
10. Aussi, la loi pénitentiaire ne prévoit aucune disposition particulière pour l’accueil des détenus handicapés dans les centres de détention. Lors des visites que la Commission a effectuées en janvier et mai 2020 dans les Maisons d’arrêt et de correction de Ouagadougou, Bobo-Dioulasso, Koudougou et Ouahigouya, il n’existait aucun aménagement particulier pour les personnes handicapées (rampes d’accès pour les personnes handicapées physiques).
11. On peut également mentionner l’absence de contrôle de la situation des droits des personnes handicapées placées dans les établissements psychiatriques.
12. **La CNDH recommande :**
* **la relecture de la loi n°010-2017/AN du 10 avril 2017 portant régime pénitentiaire au Burkina Faso pour prendre en compte la situation des personnes handicapées en matière de détention, notamment en prévoyant des aménagements raisonnables au profit des personnes handicapées détenues ;**
* **le renforcement des contrôles de la situation des droits des personnes handicapées placées dans les établissements psychiatriques.**
1. **Situation des femmes personnes handicapées**
2. Au niveau des politiques sociales, un accent particulier est mis sur les femmes handicapées. En effet, le Gouvernement à travers le Fonds d’appui aux activités rémunératrices des femmes (FAARF) a mis en œuvre des politiques sociales visant à octroyer des crédits sans intérêt aux femmes handicapées qui contribuent à leur autonomisation.
3. En outre, le Code pénal réprime les violences faites aux femmes en général et aux femmes handicapées en particulier. Ainsi, l’article 531-9 prévoit des circonstances aggravantes lorsque la victime est une personne handicapée. S’il en résulte une infirmité permanente, la peine est l’emprisonnement à vie.
4. Par ailleurs, selon l’article 533-11 du Code pénal, le viol ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ou commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à une infirmité, à une déficience physique ou psychique constitue une circonstance aggravante.
5. En dépit de cette disposition pénale, on relève la persistance des cas de violences sexuelles sur les femmes handicapées psychosociales et intellectuelles.
6. **La Commission recommande la prise de mesures nécessaires pour assurer la protection des femmes handicapées psychosociales et intellectuelles.**
7. **Situation des enfants personnes handicapées**
8. La Constitution garantit le droit à l’éducation à tous les enfants. Pour rendre effectif ce droit, le Burkina Faso a adopté la loi N°013-2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d’orientation de l’éducation. L’article 3 de cette loi dispose que toute personne vivant au Burkina Faso a droit à l’éducation sans discrimination aucune.
9. Par ailleurs, l’article 2 de cette loi définit l’éducation spécialisée comme l’ensemble des activités d’éducation et de formation destinées à des personnes atteintes de handicap physique, sensoriel, mental ou ayant des difficultés d’adaptation personnelle et d’intégration sociale afin de faciliter leur insertion sociale.
10. Il faut relever la prise en compte de façon spécifique dans la loi N°012-2010/AN portant protection et promotion des droits des personnes handicapées du droit à l’éducation des enfants handicapés aux articles 09, 10, 11, 12, 13, 14 et 15.
11. En matière de protection de l’enfant handicapé, la loi N°025-2018/AN du 31 mai 2018 portant Code pénal a prévu dans son article 387-1 des causes d’aggravation des peines en matière de fourniture à un mineur d’inhalant chimiques toxiques lorsque la victime est un mineur ou un handicapé mental.
12. Par ailleurs, en matière de vente d’enfants, de prostitution des enfants ou de pornographie mettant en scène des enfants, l’article 533-43 du Code pénal prévoit des causes d’aggravation des peines lorsque la victime est particulièrement vulnérable en raison d’un handicap.
13. Malgré l’existence de textes protégeant les enfants handicapés, certaines préoccupations demeurent. En ce qui concerne l’éducation, la spécificité des enfants filles handicapées n’a pas été prise en compte. On note aussi le faible taux de scolarisation des enfants handicapés.
14. Par ailleurs, la loi N°015-2014/AN du 13 mai 2014 portant protection de l’enfant en conflit avec la loi n’a pas abordé de façon spécifique le cas de l’enfant handicapé.
15. Il y a également la persistance de l’exploitation économique, de la maltraitance et du rejet des enfants handicapés dans certaines familles et communautés.
16. **La CNDH recommande de :**
* **encourager la scolarisation des enfants handicapées en général et des filles en particulier ;**
* **la généralisation de l’éducation inclusive dans les établissements primaires et secondaires du pays ;**
* **relire la loi n°015-2014/AN du 13 mai 2014 portant protection de l’enfant en conflit avec la loi pour prendre en compte l’enfant handicapé ;**
* **lutter contre l’exploitation économique des enfants handicapés ;**
* **mettre fin à la maltraitance et au rejet des enfants handicapés dans certaines familles et communautés à travers des campagnes de sensibilisation et la répression des cas de maltraitance avérés ;**
* **encourager la participation des enfants handicapés au parlement des enfants par l’institution d’un quota.**
1. **Protection contre la torture et les pratiques assimilées, les violences et les maltraitances**
2. Le Burkina Faso a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et son Protocole facultatif respectivement le 4 janvier 1999 et le 11 février 2010.
3. Les dispositions de cette Convention ont été internalisées par le Code pénal qui définit et réprime la torture et les pratiques assimilées. Des dispositions spécifiques de cette loi considèrent la torture et les pratiques assimilées sur les personnes handicapées comme circonstances aggravantes des peines.
4. Ainsi, selon l’article 512-3 : « Est puni d’une peine d’emprisonnement de cinq ans à dix ans et d’une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, quiconque est auteur de torture ou de pratiques assimilées dans les circonstances suivantes : (…) si la victime présentait un handicap au moment des faits (…) ».
5. Malgré les dispositions ci-dessus énumérées, on note la persistance des cas de maltraitance des personnes handicapées. C’est le cas notamment des personnes handicapées psychosociales et intellectuelles.
6. **La CNDH recommande la prise en charge adéquate des personnes handicapées psychosociales et intellectuelles.**
7. **La loi N°012-2010/AN du 1er avril 2010 portant protection et promotion des droits des personnes handicapées**
8. S’il convient de saluer l’adoption d’une loi spécifique de promotion et de protection des droits des personnes handicapées conformément aux prescriptions de la Convention, il faut cependant relever que la loi N°012-2010/AN du 1er avril 2010 comporte des insuffisances.
9. En ce qui concerne la carte d’invalidité instituée à l’article 3 de la loi, au-delà du caractère péjoratif de l’expression « carte d’invalidité », les conditions d’obtention de cette carte ne sont pas aisées pour certaines personnes handicapées.
10. En outre, la loi passe sous silence les coutumes et les pratiques qui sont sources de discrimination envers les personnes handicapées.
11. Enfin, la loi ne prend pas suffisamment en compte l’accessibilité des personnes handicapées à la communication et à l’information et autres services, y compris les services électroniques et les services d’urgence.
12. **La CNDH recommande :**
* **la relecture de la loi pour :**
* **interdire expressément les pratiques et coutumes qui portent atteinte aux droits des personnes handicapées ;**
* **remplacer la carte d’invalidité par une carte de personne handicapée**
* **prendre en compte tous les domaines de l’information et de la communication couverts par la CDPH**
* **la relecture du décret N°2012-824/PRES/PM/MASSN/MS du 08 octobre 2012 portant conditions de délivrance de la carte d’invalidité en faveur des personnes handicapées au Burkina Faso pour alléger les conditions de délivrance de la carte d’invalidité.**
1. **Organe chargé du suivi des droits des personnes handicapées**
2. En application de l’article 33 de la Convention, la loi N°012-2010/AN du 1er avril portant protection et promotion des droits des personnes handicapée a créé en son article 56 l’organe multisectoriel de coordination, de suivi et d’évaluation des droits des personnes handicapées.
3. Conformément à cette disposition, le décret N°2012-406/PRES/PM/MASSN/MEF/MS du 15 mai 2012 portant création, attributions, composition et fonctionnement du Conseil national Multisectoriel pour la protection et la promotion des Droits des personnes handicapées (COMUD-Handicap) au Burkina Faso a été adopté. Le COMUD-Handicap comprend également des organisations de personnes handicapées. Le Conseil dispose d’un Secrétariat permanent chargé de l’exécution de ces délibérations.
4. Toutefois, même s’il faut saluer la création du COMUD-Handicap par la loi, il convient de souligner que la désignation de ces membres, du Président et des vice-présidents, et son fonctionnement ne garantissent pas son indépendance telle que recommandée par la CDPH.
5. En effet, à l’article 33 de la Convention recommande que la création de l’organe de coordination et de suivi tienne compte des principes applicables au statut et au fonctionnement des institutions nationales des droits de l’homme (Principes de Paris).
6. Sur les soixante-dix-neuf (79) membres qui composent le COMUD-Handicap, cinquante (50) sont issus de l’administration publique.
7. Par ailleurs, les postes de Président et de Vice-Présidents sont d’office occupés par les Ministres en charge de l’action sociale, des droits humains et de la santé.
8. **La CNDH recommande de**:
* **rendre indépendant le COMUD-Handicap du point de vue de sa composition et de son fonctionnement par rapport à l’exécutif ;**
* **doter le SP/COMUD-Handicap de ressource financière suffisante inscrite dans une ligne budgétaire avec une autonomie de gestion pour lui permettre d’accomplir ses missions conformément aux Principes applicables au statut des INDH.**
1. **Données statistiques**
2. Le handicap est pris en compte dans la collecte des données statistiques de l’Institut national de la statistique et de la démographie (INSD) et de l’Institut supérieur des sciences de la population (ISSP). Les données collectées au niveau de ces structures sont désagrégées, notamment en tenant compte du sexe, de l’âge, du type de handicap.
3. **Les personnes handicapées dans le contexte de la COVID 19**
4. Avec l’apparition de la maladie à Coronavirus au Burkina Faso, des mesures sociales ont été prises par le Gouvernement en faveur de la population. Des mesures spécifiques ont concerné les personnes vulnérables dont les personnes handicapées.
5. A ce titre, on peut mentionner la prise en compte des femmes handicapées chef de ménage dans la distribution de vivres et de kits alimentaires.
6. Dans un communiqué en date du 31 mars 2020, la CNDH a invité le Gouvernement à s’assurer que les mesures prises n’affectent pas plus qu’il ne le faut, les droits des populations, surtout ceux des personnes les plus vulnérables dont les personnes handicapées qui doivent effectivement être protégées dans ce contexte particulier.
7. Aussi, dans le cadre de ces actions de prévention de la COVID-19, la CNDH avec l’appui du PNUD a remis un lot de matériels d’hygiène et de protection à des organisations de personnes handicapées.
8. Cependant, on a noté des insuffisances dans la mise en œuvre des mesures de prévention de la COVID-19 à l’égard des personnes handicapées. A titre illustratif, les messages de sensibilisation et les points de presse du Centre des opérations de réponse aux urgences sanitaires (CORUS) n’ont pas été traduits en langue des signes.
9. Par ailleurs, il convient de relever l’inadaptation des dispositifs de lavage des mains aux personnes handicapées motrices.
10. **La CNDH recommande de :**
* **prendre en compte les personnes handicapées dans l’information sur la prévention des maladies en général et de la Covid 19 en particulier ;**
* **adapter les dispositifs de protection sanitaire aux personnes handicapées.**

**CONCLUSION**

1. La ratification de la CPDH et l’adoption de la loi n°012-2010/AN du 1er avril 2010 portant protection et promotion des droits des personnes handicapées constituent une avancée majeure en matière de promotion et de protection des personnes handicapées au Burkina Faso.
2. Si l’existence du cadre juridique et institutionnel est un acquis, force est de constater que de nombreux défis restent à relever pour permettre la jouissance effective des droits garantis et reconnus dans ces textes.
3. Il appartient en premier lieu à l’Etat de poursuivre la prise de mesures nécessaires, notamment la relecture des textes juridiques afin de les conformer à la CPDH et l’intensification de la sensibilisation sur les droits des personnes handicapées pour que l’effectivité des droits humains en général et particulièrement des droits des personnes handicapées soit une réalité.